

Rôle de la séance publique du 06/02/2025 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame HAYET

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2302197 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	COMMUNE DE SAINTE-BAZEILLE	Me ZIMMER
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SOCIETE JEANDIS	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
Autres parties	SCI DU MOULIN	SCP CGCB & ASSOCIES PARIS

La commune de Sainte-Bazeille demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du maire Sainte-Bazeille du 5 juin 2023 en ce qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale au motif que l'avis défavorable de la CNAC est irrégulier et entaché d'illégalité ; 2°) d'enjoindre à la CNAC à statuer à nouveau sur les demandes dans les quatre mois de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de la CNAC une somme de 5 00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2302205 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	SCI DU MOULIN	SCP CGCB & ASSOCIES PARIS
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SOCIÉTÉ JEANDIS	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
Autres parties	COMMUNE DE SAINTE-BAZEILLE	Me ZIMMER

La Sci du Moulin demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du maire Sainte-Bazeille du 5 juin 2023 lui refusant le permis de construire n° PC 47233 22 F0009, pris, en situation de compétence liée, sur le fondement de l'avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 23 mars 2023 n° 04709 47 22RT01, se substituant à l'avis favorable de la Commission départementale d'Aménagement commercial du Lot-et-Garonne en date du 15 décembre 2022 ; 2°) constater l'irrecevabilité du recours de la société Jeandis devant la CNAC ; 3°) d'enjoindre la commune de Sainte-Bazeille de délivrer un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sur l'avis de la CDAC devenu définitif ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la CNAC d'émettre un nouvel avis et au maire de statuer à nouveau sur la demande de permis de construire présentée par la société Sci du Moulin ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2202678 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SOCIETE LAPLACE SERVICES	CABINET EJA - LAW FIRM AVOCATS
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY SCI FRENCH CRICKET M. et Mme B.R. ASSOCIATION ST BARTH ESSENTIEL M. et Mme D.J. Mme L.R. SOCIETE SUPERSKY SISTERS M. B.E. M. et Mme G.G.S	CABINET UGGC ASSOCIES CABINET UGGC ASSOCIES

La société Laplace Services demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100015 du 5 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a annulé la délibération n° 2021-555 du conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy du 21 mai 2021 lui accordant un permis de construire n° PC 971123 20 00180 pour la construction d'une centrale à béton et l'a condamnée à verser avec la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy à la société French Cricket, à M. R.H.B. et à Mme E.B. respectivement la somme de 500 euros ; 2°) de mettre à la charge de la société French Cricket la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

04) N° 2202899

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	COMMUNE DE MERIGNAC	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	M. D.G. SCI CEVINDELA M. V.A. Mme C.B. Mme SB.M. Mme L.I. Mme D.V. M. P.P. Mme D.M.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Intervenant	BORDEAUX METROPOLE	SCP SARTORIO-LONQUEUE-SAC & ASSOCIES
Autres parties	SAS STADE NAUTIQUE MERIGNAC SARL CHRISTOPHE BLAMM ARCHITECTE SAS CHABANNE INGENIERIE SAS CHABANNE ARCHITECTE	CABINET COUDRAY URBANLAW CABINET COUDRAY URBANLAW CABINET COUDRAY URBANLAW

La commune de Mérignac demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2005591 du 14 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a décidé de surseoir à statuer sur la requête présentée par M. D. et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de sa notification « pour permettre à la SAS Stade Nautique Mérignac de justifier auprès du tribunal de la régularisation de l'illégalité » tirée du défaut d'insertion d'une étude d'impact, dans le dossier joint à la demande de permis de construire, en raison de l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale systématique ; 2°) de rejeter la demande d'annulation des arrêtés des 5 octobre 2020 et 7 juin 2021 ; 3°) de mettre à la charge de M. D. et des autres requérants la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2202938

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SAS STADE NAUTIQUE MERIGNAC	LVI AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	M. D.G.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	SCI CEVINDELA	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	M. V.A.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	Mme C.B.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	Mme SB.M.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	Mme L.I.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	Mme D.V.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	M. P.P.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	Mme D.M.	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Autres parties	COMMUNE DE MERIGNAC	SELARL HMS
	SARL CHRISTOPHE BLAMM ARCHITECTE	ATLANTIQUE AVOCATS
	SAS CHABANNE ARCHITECTE	CABINET COUDRAY URBANLAW
	SAS CHABANNE INGENIERIE	CABINET COUDRAY URBANLAW
	BORDEAUX METROPOLE	

La SAS Stade Nautique Mérignac demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2005591 du 14 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a décidé de surseoir à statuer sur la requête présentée par M. D. et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de sa notification « pour permettre à la SAS Stade Nautique Mérignac de justifier auprès du tribunal de la régularisation de l'illégalité » tirée du défaut d'insertion d'une étude d'impact, dans le dossier joint à la demande de permis de construire, en raison de l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale systématique ; 2°) de rejeter la demande d'annulation des arrêtés des 5 octobre 2020 et 7 juin 2021 ; 3°) de mettre à la charge de M. D. et des autres requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302022

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	L.S.	Me RAYMOND MÉLANIE
Défendeur	RECTORAT DE MAYOTTE	

M. L.S. demande l'annulation du jugement n° 2100181 du 25 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté ses demandes tendant à condamner le Rectorat de Mayotte à lui verser une somme totale de 32 240.32 euros en réparation des préjudices subis du fait de sa radiation des effectifs pour abandon de poste ; et de verser le Rectorat de Mayotte à la somme de 2 000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers frais et dépens.

07) N° 2402643

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. N.J.G. Me CHADOURNE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. J.G.N. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402321, 2402407 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de d'annuler l'arrêté n° 24/33/00973 du 15 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; 3°) d'annuler l'arrêté n° 24/33/00973 en date du 15 mars 2024 ; 4°) d'annuler la décision portant refus de séjour prise à son encontre par le Préfet de la Gironde le 15 mars 2024 ; 5°) d'annuler l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre par le Préfet de la Gironde le 15 mars 2024 ; 6°) d'annuler la décision fixant le pays de destination prise à son encontre par le Préfet de la Gironde le 15 mars 2024 ; 7°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de lui délivrer, une autorisation provisoire de séjour, conformément aux dispositions de l'article L. 614-16 du CESEDA, et, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer une carte de séjour temporaire, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai en application de l'art L. 911-3 du CJA ; 8°) à défaut, d'enjoindre au Préfet de la Gironde sur le fondement de l'article L. 911-2 du CJA, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard en application de l'art L. 911-3 du CJA ; 9°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Chadourne, avocate de Mme N., de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2402658

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme N.I.J. Me CHADOURNE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme J.I.N. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402321, 2402407 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant d'une part à l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, d'annuler l'arrêté n° 24/33/00972 du 15 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire ; 3°) d'annuler l'arrêté n° 24/33/00972 en date du 15 mars 2024 ; 4°) d'annuler la décision portant refus de séjour et l'obligation de quitter le territoire français en fixant le pays de destination prise à l'encontre de Mme N. le 15 mars 2024 ; 5°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de délivrer à Mme N., une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai dans un délai de deux mois, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au conseil du requérant la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2300883

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	M. A.N.G	Me MASCLAUX
	M. M.JM.	Me MASCLAUX
	M. G.F.	Me MASCLAUX
	Mme S. EPOUSE G.S.	Me MASCLAUX
	M. E.D.	Me MASCLAUX
	Mme M. EPOUSE E. L	Me MASCLAUX
	M. B.P.	Me MASCLAUX
	M. R.JN.	Me MASCLAUX
	Mme R. EPOUSE R. M.	Me MASCLAUX
Défendeur	COMMUNE DE CAYENNE EURL LES VAGUES M. S.A.	Me SAGNE

M. N.A.et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 2100569 du 2 février 2023 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, il a écarté le moyen tiré de la méconnaissance des prescriptions du cahier des charges du lotissement Neron, il a écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R.431-10 du code de l'urbanisme, il a écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions relatives à la desserte des constructions projetées, il a fait application des dispositions de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme ; 2°) d'annuler le permis de construire accordée à l'Eurl Les Vagues sous le N°973 302 10081 – 0080 du 27 octobre 2020 au lotissement Neron, chemin de la source de Baduel à Cayenne ; 3°) de mettre à la charge solidaire de l'Eurl Les Vagues, la commune de Cayenne et M. A.S. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301043

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Défendeur	M. M.JM.	Me PHILIPPON

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100691 du 22 février 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a d'une part, annulé l'arrêté du 5 octobre 2020 par lequel il a refusé la titularisation de M. JM.M. dans le corps des professeurs agrégés et a mis fin à son détachement dans le corps des professeurs agrégés stagiaires, ensemble la délibération de la commission administrative paritaire nationale et la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre sur son recours gracieux, d'autre part lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation administrative de M. JM.M. par la commission administrative paritaire nationale dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. JM.M. devant le tribunal.

04) N° 2401691

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	M. M.JM.	Me PHILIPPON
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	

EXECUTION / Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01691 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2100691 du 22 février 2023.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2301937

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	M. et Mme S.M.	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION SAS CPES GRIFFOUL	Me PETIT
Autres parties	COMMUNE DE LE TEMPLE-SUR-LOT COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LOT-ET-TOLZAC	

M. et Mme A.M.S. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104341 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mars 2021 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a délivré à la SAS CPES Griffoul un permis de construire portant sur l'édification d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Temple-sur-Lot, ainsi que la décision du 30 juin 2021 par laquelle le préfet de Lot-et-Garonne a implicitement rejeté le recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) d'annuler l'arrêté du 2 mars 2021 n° PC 047 306 20 J 0004 accordant permis de construire à la SAS CPES Griffoul, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société SAS CPES Griffoul la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402365

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur	M. M.L.	BALIMA CHRIST ERIC
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. L.M. relève appel du jugement n° 2200802 du 28 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 avril 2022 par laquelle le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours.